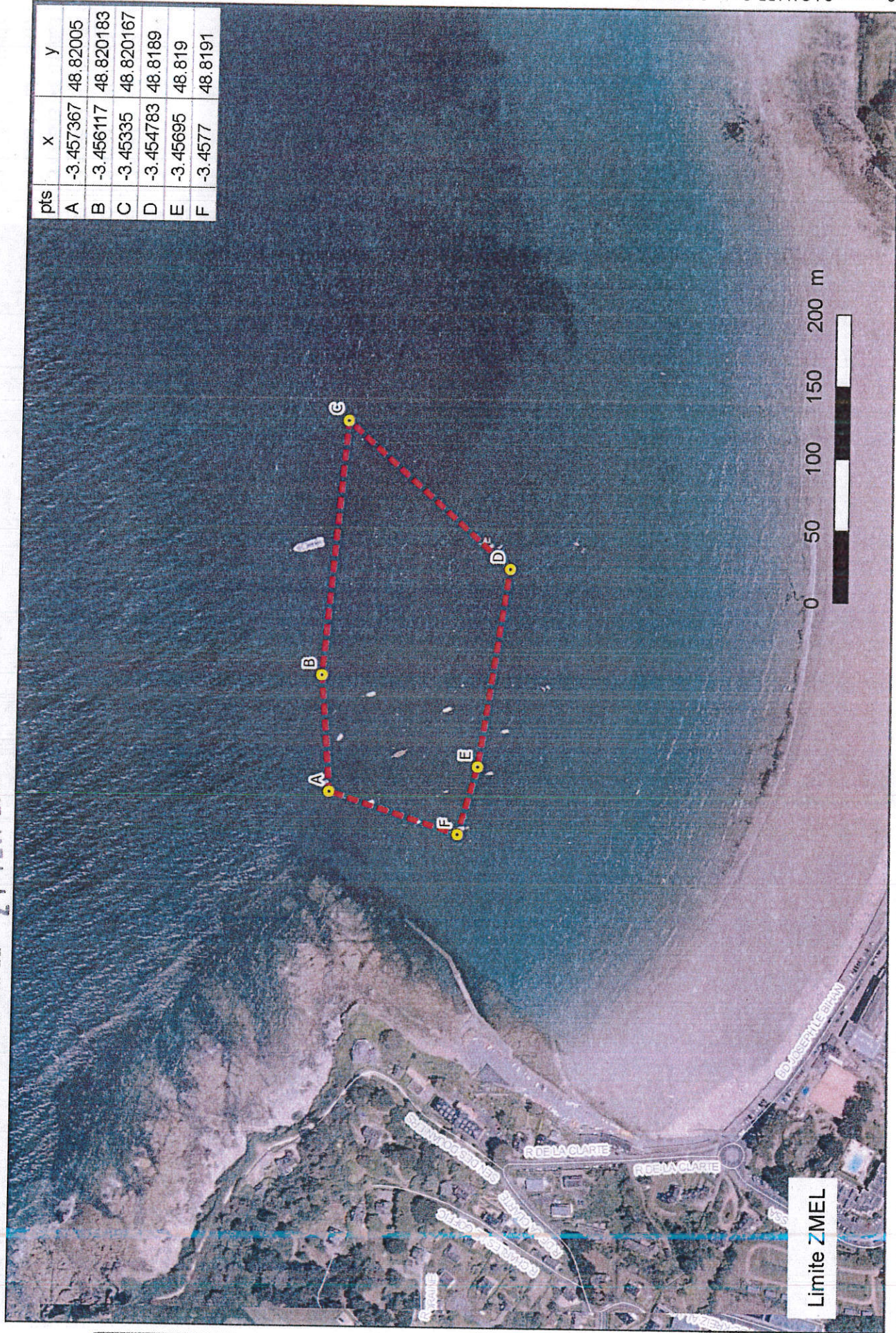


Commune de Perros-Guirec / ZMEL de Trestraou  
plan annexé à l'arrêté Prefectoral du 27 FEV. 2010

| pts | x         | y         |
|-----|-----------|-----------|
| A   | -3.457367 | 48.82005  |
| B   | -3.456117 | 48.820183 |
| C   | -3.45335  | 48.820167 |
| D   | -3.454783 | 48.8189   |
| E   | -3.45695  | 48.819    |
| F   | -3.4577   | 48.8191   |



Sources : © I.G.N / B.D. Cartho © / DDTM22

Délégation à la Mer et au Littoral

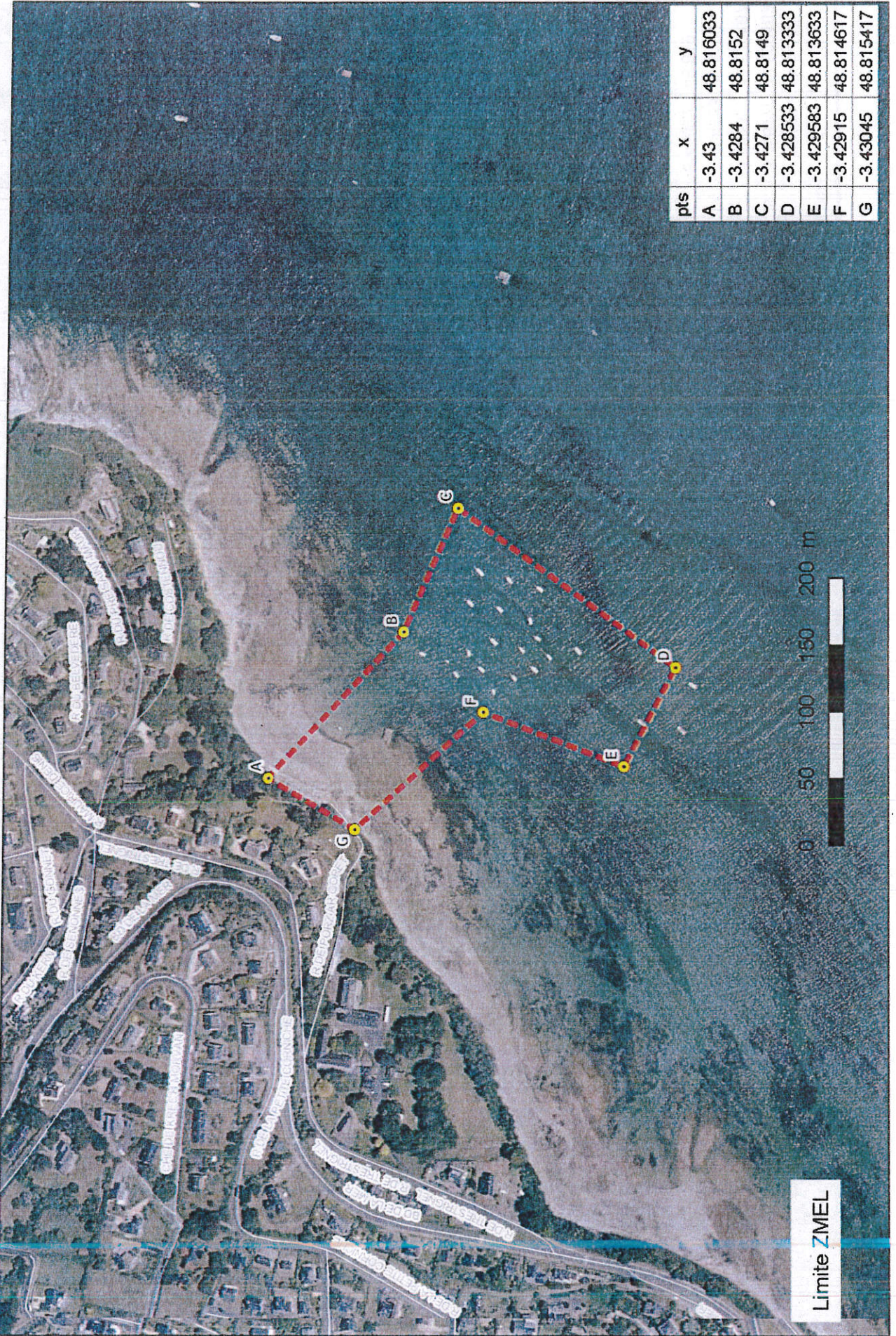


Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Date : 12/10/2017



**Commune de Perros-Guirec / Pors ar Goret**  
 plan annexé à l'arrêté Prefectoral du **27 FEV. 2018**



Limite ZMEL

| pts | x         | y         |
|-----|-----------|-----------|
| A   | -3.43     | 48.816033 |
| B   | -3.4284   | 48.8152   |
| C   | -3.4271   | 48.8149   |
| D   | -3.428533 | 48.813333 |
| E   | -3.429583 | 48.813633 |
| F   | -3.42915  | 48.814617 |
| G   | -3.43045  | 48.815417 |

Sources : © I.G.N./BD Cartho © /DDTM22

Délégation à la Mer et au Littoral



**Commune de Perros-Guirec / Arcades**  
 plan annexé à l'arrêté Prefectoral du 27 FEV 2019

| pts | x         | y         |
|-----|-----------|-----------|
| A   | -3.43755  | 48.810833 |
| B   | -3.433117 | 48.8115   |
| C   | -3.431863 | 48.81005  |
| D   | -3.437067 | 48.808783 |



Delegation à la Mer et au Littoral







PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Service aménagement mer et  
littoral

Arrêté portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 4 avril 2003 modifié  
relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
pour l'installation de zones de mouillages et d'équipements légers et d'une zone d'hivernage sur le  
littoral de la commune de PLEUBIAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Le Préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2017/069 du Préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2017 modifié par arrêté n°2017/102 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature aux cadres de la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,

.../...



VU l'arrêté interpréfectoral du 4 avril 2003 modifié par arrêtés interpréfectoraux des 18 mars 2013, 11 décembre 2014 et 12 janvier 2018 autorisant la commune de PLEUBIAN à installer des mouillages groupés sur le domaine public maritime jusqu'au 31 décembre 2018, aux lieux-dits Port-Béni, Port La Chaine, Kermagen, Pors Rand et Laneros et une zone d'hivernage au lieu-dit Laneros,

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour les zones de mouillages et d'équipements légers susvisées déposé par la commune de PLEUBIAN aux fins d'instruction, portant sur une capacité d'accueil globale réduite de 268 unités à 200 unités,

VU l'attestation du maire de PLEUBIAN en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 par laquelle il certifie qu'au titre de l'année 2018 seuls 200 corps-morts sont utilisés et que les 68 corps-morts précédemment autorisés ont été enlevés, et que la remise en état des lieux a été effectuée,

CONSIDERANT que pour optimiser la gestion financière des zones de mouillages en cours d'exploitation il convient de modifier le nombre de mouillages autorisés qui conditionne la redevance domaniale due au titre de l'année 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E N T

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

1-1 : l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral modifié du 4 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

« Au titre de l'année 2018, la commune de PLEUBIAN désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public maritime pour l'organisation de zones de mouillages et d'équipements légers sur cinq sites de son littoral, pour une capacité d'accueil globale réduite à 200 unités réparties entre les sites de Port-Béni, Port La Chaine, Kermagen, Pors Rand et Laneros ».

1-2 : l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral modifié du 4 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

Au titre de l'année 2018, le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service recouvrement – 17 rue de la Gare – 22000 SAINT-BRIEUC, une redevance annuelle calculée sur la base du nombre des 200 mouillages existants répartis entre les cinq sites, soit un montant fixé à la somme de treize mille huit cent quatre-vingt seize euros (13 896 €).

### ARTICLE 2 :

Les autres conditions fixées par les arrêtés préfectoraux du 4 avril 2003, 18 mars 2013, 11 décembre 2014 et 12 janvier 2018 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.



ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :


- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du Domaine, le maire de PLEUBIAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **09 MARS 2018**  
Pour le Préfet maritime et par délégation,  
Pour le Préfet et par délégation,

**Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la mer  
Délégué à la mer et au littoral**

  
**Eamon MANGAN**







PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service  
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage des boues  
issues des stations d'épuration de  
ROSTRENEN  
Pont-Latten et Pont-Croazic

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...



VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de ROSTRENEN – Pont Latten ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de ROSTRENEN – Pont Croazic ;

VU l'arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration relative à la station d'épuration de ROSTRENEN – Pont Latten du 5 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 15 février 2018, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le maire de ROSTRENEN, enregistrée sous le n° D 18/024 boues et relative à l'épandage des boues issues des stations d'épuration de ROSTRENEN Pont-Latten et Pont-Croazic ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 27 février 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU et ROSTRENEN sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de ROSTRENEN, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues des stations d'épuration de ROSTRENEN Pont-Latten et Pont- Croazic.

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| rubrique de la nomenclature | nature – volume des activités   | régime      |
|-----------------------------|---|-------------|
| 2.1.3.0 / 2°                | Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :<br>- Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an | déclaration |

### ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Deux silos sont présents :

- 1 670 m<sup>3</sup> sur le site de Pont-Latten,
- 370 m<sup>3</sup> sur le site de Pont-Croazic.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

### ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :



|                       | Epandage | Incinération   | Compostage | Autres   |
|-----------------------|----------|--|------------|--|
| Filières principales  | 100 %    |  |            |  |
| Filières alternatives |          | - Site de Cooperl<br>22 - LAMBALLE<br>- Site Eau du Ponant<br>29 - BREST |            | - Centre enfouissement<br>Seche Eco industrie à<br>CHANGE (35)<br>- Charrier DV à<br>LA VRAIE CROIX (56) |

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

|  | Année n       |
|--|---------------|
| Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux) | 32 à 160      |
| Valeur agronomique des boues                 | 4 analyses/an |
| Eléments-traces                              | 2 analyses/an |
| Composés organiques                          | 2 analyses/an |

#### ARTICLE 5 : Documents de suivi

##### 5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

###### a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le bénéficiaire en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
  - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
  - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
  - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique... ) ;
  - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale... ) ;

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun) :
  - type de culture, surface, rendement ;
  - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

#### b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

#### 5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;



- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### 5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- \* avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés).
- \* avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;
- \* avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars) ;

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

### ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie de 213,01 ha sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU et ROSTRENEN, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2017-0005 dans la plateforme SILLAGE.

## ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

## ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARTICLE 10 : Modification

- A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
- B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, elle peut également être imposée par le préfet.
- C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.



## ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU et ROSTRENEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

## ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU et ROSTRENEN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

**ARTICLE 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU et ROSTRENEN et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU et ROSTRENEN.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 MAR. 2018

~~Pour la Préfet et par délégation~~

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

  
Michel MARTINEAU



Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues des stations d'épuration de  
ROSTRENEN Pont-Latten et Pont-Croazic

**Gisement et caractéristiques des boues épandues**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

|           | unités                           | quantités maximales |
|-----------|----------------------------------|---------------------|
| Azote     | kg NtK                           | 3800                |
| Phosphore | kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> | 3563                |
| Potasse   | kg K <sub>2</sub> O              | 331                 |

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

| Exploitants                            | Apports maxi par les boues |                 |
|--|----------------------------|-----------------|
|  | Azote en kg                | Phosphore en kg |
| GAEC de Kerblouze - GLOMEL             | 1 200                      | 1 125           |
| EARL de Toul Coat -<br>KERGRIST MOELOU | 1 600                      | 1 500           |
| SCEA Ecurie Troadec -<br>ROSTRENEN     | 1 000                      | 938             |
| <i>Total</i>                           | 3 800                      | 3 563           |

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

|               | unités         | quantités maximales |
|---------------|----------------|---------------------|
| Matière Sèche | t MS           | 47,5                |
| Volume        | m <sup>3</sup> | 1900                |
| Siccité       | %              | 2,5                 |
| C/N           |                | 4,45                |

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues des stations d'épuration de  
ROSTRENEN Pont-Latten et Pont- Croazic**

Liste des agriculteurs :

GAEC de Kerblouze (M. Thomas COATMELLEC) - Kerblouze - 22110 GLOMEL  
EARL de Toul Coat (M. Jean-Claude GESTIN) - Toulazen - 22110 KERGRIST-MOELOU  
SCEA Ecurie Troadec (M. Luc TROADEC) - Quenroppers - 22110 ROSTRENEN

Liste des parcelles de référence :

COAT0116a, COAT0124a, COAT01025, COAT1027, COAT0131b  
GESJ01002, GESJ01004, GESJ0107a, GESJ108a, GESJ01010, GESJ01022  
TRL01001, TROL0102b

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

| Agriculteur       | Réf Parcelle | Réf cadastrales | Commune | Parc de réf | Surf tot (ha) | SPE (ha)     | Aptitudes      |                |                | Cause d'exclusion | Zone homogène |
|-------------------|--------------|-----------------|---------|-------------|---------------|--------------|----------------|----------------|----------------|-------------------|---------------|
|                   |              |                 |         |             |               |              | Surface Apt. 2 | Surface Apt. 1 | Surface Apt. 0 |                   |               |
| COATMELLEC THOMAS | COAT01012    | XA 17p          | GLOMEL  |             | 7,33          | 7,33         |                | 7,33           |                |                   | 3             |
| COATMELLEC THOMAS | COAT01014    | XB 5p           | GLOMEL  |             | 7,26          | 7,26         |                | 7,20           |                |                   | 1             |
| COATMELLEC THOMAS | COAT0116a    | XB 1 2          | GLOMEL  | 2017        | 11,25         | 11,22        | 11,22          |                | 0,03           | Tiers + Puits     | 1             |
| COATMELLEC THOMAS | COAT01018    | XD 44p          | GLOMEL  |             | 3,37          | 2,42         |                | 2,42           | 0,95           | Pente             | 2             |
| COATMELLEC THOMAS | COAT01020    | XB 40           | GLOMEL  |             | 3,90          | 3,85         | 3,85           |                | 0,05           | Tiers + Puits     | 3             |
| COATMELLEC THOMAS | COAT0124a    | XE 16p          | GLOMEL  | 2017        | 6,56          | 6,28         |                | 6,28           | 0,28           | Tiers             | 2             |
| COATMELLEC THOMAS | COAT0124b    | XE 16p          | GLOMEL  |             | 7,44          | 7,44         |                | 7,44           |                |                   | 2             |
| COATMELLEC THOMAS | COAT01025    | XC 74           | GLOMEL  | 2017        | 6,79          | 6,79         | 6,79           |                |                |                   | 3             |
| COATMELLEC THOMAS | COAT01027    | YT 105          | GLOMEL  | 2017        | 5,50          | 5,38         | 5,38           |                | 0,12           | Tiers             | 4             |
| COATMELLEC THOMAS | COAT0131a    | XM 43p 4p       | GLOMEL  |             | 6,20          | 6,20         | 6,20           |                |                |                   | 5             |
| COATMELLEC THOMAS | COAT0131b    | XM 43p 4p       | GLOMEL  | 2017        | 5,04          | 4,97         | 4,97           |                | 0,07           | Tiers             | 5             |
| COATMELLEC THOMAS | COAT0132a    | XM 6p           | GLOMEL  |             | 2,20          | 2,20         | 2,20           |                |                |                   | 5             |
| COATMELLEC THOMAS | COAT0132b    | XM 6p           | GLOMEL  |             | 2,20          | 2,20         | 2,20           |                |                |                   | 5             |
| COATMELLEC THOMAS | COAT01035    | YT 4            | GLOMEL  |             | 2,09          | 2,09         | 2,09           |                |                |                   | 4             |
|                   |              |                 |         |             | <b>77,13</b>  | <b>75,63</b> | <b>44,90</b>   | <b>30,67</b>   | <b>1,50</b>    |                   |               |



| Agriculteur        | Réf Parcelle | Réf cadastrales | Commune         | Parc de réf | Surf tot (ha) | SPE (ha)      | Aptitudes      |                |                | Cause d'exclusion             | Zone homogène |
|--------------------|--------------|-----------------|-----------------|-------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|-------------------------------|---------------|
|                    |              |                 |                 |             |               |               | Surface Apt. 2 | Surface Apt. 1 | Surface Apt. 0 |                               |               |
| GESTIN Jean claude | GESJ01001    | YA 35           | KERGRIST-MOELOU |             | 2,00          | 0,64          | 0,64           |                | 1,36           | Tiers + Hydromorphie + autres | 6             |
| GESTIN Jean claude | GESJ01002    | YL 1 8          | KERGRIST-MOELOU | 2010        | 16,48         | 16,31         | 16,31          |                | 0,17           | Tiers                         | 6             |
| GESTIN Jean claude | GESJ01004    | YW 9p           | KERGRIST-MOELOU | 2017        | 7,12          | 7,12          |                | 7,12           |                |                               | 7             |
| GESTIN Jean claude | GESJ0106a    | YP 1p           | KERGRIST-MOELOU |             | 3,94          | 3,94          |                | 3,94           |                |                               | 8             |
| GESTIN Jean claude | GESJ0107a    | YS 8            | KERGRIST-MOELOU | 2010        | 12,19         | 12,03         | 12,03          |                | 0,16           | Cours d'eau                   | 8             |
| GESTIN Jean claude | GESJ0108a    | YS 5p           | KERGRIST-MOELOU | 2014        | 11,28         | 10,71         | 10,71          |                | 0,55           | Autres                        | 9             |
| GESTIN Jean claude | GESJ0108b    | YS 5p           | KERGRIST-MOELOU |             | 6,22          | 6,20          | 6,20           |                | 0,02           | Tiers                         | 9             |
| GESTIN Jean claude | GESJ0108c    | YS 5p           | KERGRIST-MOELOU |             | 12,08         | 11,90         | 11,90          |                | 0,16           | Autres                        | 7             |
| GESTIN Jean claude | GESJ01009    | YS 6            | KERGRIST-MOELOU |             | 5,91          | 5,91          | 5,91           |                |                |                               | 11            |
| GESTIN Jean claude | GESJ01010    | YP 6 7 9 40     | ROSTRENE        | 2010        | 17,19         | 16,76         | 16,76          |                | 0,43           | Tiers                         | 10            |
| GESTIN Jean claude | GESJ01018    | BH 15           | ROSTRENE        |             | 1,36          | 1,36          |                | 1,36           |                |                               | 11            |
| GESTIN Jean claude | GESJ01019    | BH 26           | ROSTRENE        |             | 1,10          | 1,10          | 1,10           |                |                |                               | 11            |
| GESTIN Jean claude | GESJ01022    | YO 15 16        | ROSTRENE        | 2017        | 11,79         | 11,62         |                | 11,62          | 0,17           | Autres                        | 11            |
|                    |              |                 |                 |             | <b>108,62</b> | <b>105,60</b> | <b>81,56</b>   | <b>24,04</b>   | <b>3,02</b>    |                               |               |

| Agriculteur | Réf Parcelle | Réf cadastrales | Commune  | Parc de réf | Surf tot (ha) | SPE (ha)     | Aptitudes      |                |                | Cause d'exclusion | Zone homogène |
|-------------|--------------|-----------------|----------|-------------|---------------|--------------|----------------|----------------|----------------|-------------------|---------------|
|             |              |                 |          |             |               |              | Surface Apt. 2 | Surface Apt. 1 | Surface Apt. 0 |                   |               |
| TROADEC Luc | TROL01001    | YM 5 32         | ROSTRENE | 2014        | 21,51         | 19,89        |                | 19,89          | 1,62           | Tiers + autres    | 12            |
| TROADEC Luc | TROL0102a    | YN 5p           | ROSTRENE | Non         | 2,04          | 2,04         |                | 2,04           |                |                   | 13            |
| TROADEC Luc | TROL0102b    | YN 5p           | ROSTRENE | 2010        | 4,34          | 4,34         |                | 4,34           |                |                   | 13            |
| TROADEC Luc | TROL0108a    | YM 10p          | ROSTRENE | Non         | 5,12          | 5,02         |                | 5,02           | 0,10           | Tiers             | 13            |
| TROADEC Luc | TROL0108b    | YM 10p          | ROSTRENE | Non         | 0,49          | 0,49         |                | 0,49           |                |                   | 13            |
|             |              |                 |          |             | <b>33,50</b>  | <b>31,78</b> | <b>0,00</b>    | <b>31,78</b>   | <b>1,72</b>    |                   |               |

|                              |  |  |  |  |               |               |               |              |             |  |  |
|------------------------------|--|--|--|--|---------------|---------------|---------------|--------------|-------------|--|--|
| <b>TOTAL PLAN D'EPANDAGE</b> |  |  |  |  | <b>219,25</b> | <b>213,01</b> | <b>126,46</b> | <b>86,49</b> | <b>6,24</b> |  |  |
|------------------------------|--|--|--|--|---------------|---------------|---------------|--------------|-------------|--|--|

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service agriculture  
et développement rural

Arrêté prononçant la dissolution de  
l'association foncière de remembrement de Penguilly

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 133-9,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1968 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Penguilly,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Penguilly en date du 16 mars 2017, demandant la dissolution de l'association et le transfert de ses biens dans le domaine de la commune,

VU la délibération du conseil municipal de Penguilly en date du 22 juin 2017, acceptant le transfert des biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Penguilly dans le domaine de la commune,

VU l'acte administratif en date du 30 mars 2017, enregistré le 14 février 2018 au bureau de la publicité foncière de Saint-Brieuc (Volume 2018 D - N° 2464),

VU l'avis du trésorier public de Moncontour en date du 8 mars 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

AR R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de Penguilly est dissoute au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Le solde comptable sera attribué à la commune. A la date du présent arrêté, les actifs et passifs de l'association sont transférés à la commune.


ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

.../...

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association foncière de remembrement de Penguily et le maire de Penguily, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie de Penguily et notifié à chacun des membres du bureau.

~~Pour le Préfet,~~ le **14 MARS 2018**  
Fait à Saint-Brieuc, le  
~~Le Sous-Préfet,~~

~~Directeur de Cabinet~~



**Franck LEON**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

### ARRETE

autorisant des mesures de stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*),  
de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*)  
sur le territoire de la commune de LANGUEUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande du 19 décembre 2017, déposée par Mme Thérèse JOUSSEAUME, Maire de LANGUEUX en vue d'être autorisée à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- VU les observations recueillies pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 13 au 28 février 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de LANGUEUX s'est engagée depuis 2005 dans une démarche de stérilisation des œufs de goélands par pulvérisation d'un produit à base d'huile et de formol, inoffensif pour les oiseaux, ce qui a permis de stabiliser le nombre de nids sur la commune ;

... / ...

CONSIDERANT que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans des précédentes campagnes de stérilisation ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

CONSIDERANT l'impossibilité de différencier lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland brun et goéland marin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

Titre I – bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la commune de LANGUEUX.

ARTICLE 2 : Nature et périmètre de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté, pour trois ans. Elle prend fin au plus tard le 31 octobre 2020.

Titre II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

ARTICLE 4 : Mesures d'accompagnement

Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire s'engage dans des actions de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux.

ARTICLE 5 : Mesures de suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 31 octobre de chaque année pour laquelle la présente autorisation a été délivrée. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.

### Titre III : Dispositions générales

#### ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

#### ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **08 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

Michel MARTINEAU







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

ARRETE

autorisant des mesures de stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*),  
de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*)  
sur le territoire de la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande du 24 octobre 2017, déposée par M. Jean-Yves LEBAS, Maire de PLENEUF-VAL-ANDRE en vue d'être autorisée à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- VU les observations recueillies pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 13 au 28 février 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE s'est engagée depuis 2000 dans une démarche de stérilisation des œufs de goélands par pulvérisation d'un produit à base d'huile et de formol, inoffensif pour les oiseaux, ce qui a permis de stabiliser le nombre de nids sur la commune ;

.../...

CONSIDERANT que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans des précédentes campagnes de stérilisation ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

CONSIDERANT l'impossibilité de différencier lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland brun et goéland marin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R Ê T E

Titre I – bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE.

### ARTICLE 2 : Nature et périmètre de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 1er est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.

### ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté, pour trois ans. Elle prend fin au plus tard le 31 octobre 2020.

Titre II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

### ARTICLE 4 : Mesures d'accompagnement

Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire s'engage dans des actions de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux.

### ARTICLE 5 : Mesures de suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 31 octobre de chaque année pour laquelle la présente autorisation a été délivrée. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.



### Titre III : Dispositions générales

#### ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

#### ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **08 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

  
Michel MARTINEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

### ARRETE

autorisant des mesures de stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*),  
de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*)  
sur le territoire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande du 15 décembre 2017, déposée par M. Thierry SIMELIERE, Maire de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, en vue d'être autorisée à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- VU les observations recueillies pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 13 au 28 février 2018 ;
- CONSIDERANT que la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX s'est engagée depuis 2010 dans une démarche de stérilisation des œufs de goélands par pulvérisation d'un produit à base d'huile et de formol, inoffensif pour les oiseaux, ce qui a permis de stabiliser le nombre de nids sur la commune ;

.../...



CONSIDERANT que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans des précédentes campagnes de stérilisation ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

CONSIDERANT l'impossibilité de différencier, lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland marin et goéland brun ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

### Titre I – bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

#### ARTICLE 2 : Nature et périmètre de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.

#### ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté, pour trois ans. Elle prend fin au plus tard le 31 octobre 2020.

### Titre II – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

#### ARTICLE 4 : Mesures d'accompagnement

Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire s'engage dans des actions de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux.

#### ARTICLE 5 : Mesures de suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM), avant le 31 octobre de chaque année pour laquelle la présente autorisation a été délivrée. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.

### Titre III : Dispositions générales

#### ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

#### ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de RENNES dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **08 MARS 2018**

Pour le Préfet,  
Pour le directeur des territoires  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

  
Michel MARTINEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

### ARRETE

autorisant des mesures de stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*),  
de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*)  
sur le territoire de la ville de SAINT-BRIEUC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande du 21 septembre 2017, déposée par M. Thierry CORME, représentant la ville de SAINT-BRIEUC en vue d'être autorisée à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- VU les observations recueillies pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 13 au 28 février 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT-BRIEUC s'est engagée depuis 1993 dans une démarche de stérilisation des œufs de goélands par pulvérisation d'un produit à base d'huile et de formol, inoffensif pour les oiseaux, ce qui a permis de stabiliser le nombre de nids sur la ville ;

... / ...



CONSIDERANT que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans des précédentes campagnes de stérilisation ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

CONSIDERANT l'impossibilité de différencier lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland brun et goéland marin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

Titre I – bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la ville de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 2 : Nature et périmètre de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté, pour trois ans. Elle prend fin au plus tard le 31 octobre 2020.

Titre II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

ARTICLE 4 : Mesures d'accompagnement

Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire s'engage dans des actions de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux.

ARTICLE 5 : Mesures de suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 31 octobre de chaque année pour laquelle la présente autorisation a été délivrée. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.

### Titre III : Dispositions générales

#### ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7-et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

#### ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 08 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

Michel MARTINEAU



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service  
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration en application de l'article L. 214-3 du  
code de l'environnement relative au plan  
d'épandage des boues issues du curage partiel d'une  
lagune de QUEMPEL GUEZENNEC/Kerouziec

Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3 les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Argoat Trégor Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1988 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de QUEMPEL GUEZENNEC/Kerouziac ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération en date du 28 décembre 2017 ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU le dossier de demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 février 2018 présenté par la communauté d'agglomération de Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération, enregistrée sous le n° D 18/026 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage d'une lagune de QUEMPEL GUEZENNEC/Kerouziac ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage dans son courrier reçu le 12/03/2018 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor concernant les prescriptions spécifiques, suite au courrier du 5 mars 2018 qu'elle lui a transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de QUEMPEL-GUEZENNEC, GOUDELIN et LE MERZER sont situées en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues du curage de la lagune doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## AR R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de la communauté d'agglomération de Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage d'une lagune sur les communes de QUEMPEL-GUEZENNEC, GOUDELIN et LE MERZER.



Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| rubrique de la nomenclature | nature – volume des activités  | régime      |
|-----------------------------|--|-------------|
| 2.1.3.0                     | <p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>- Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an</p> | déclaration |

#### ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe.

Seule une partie des boues seront curées et épandues (84 % environ), le plan d'épandage étant insuffisant pour épandre la totalité des boues présentes dans la lagune 1 (la bathymétrie réalisée en juin.2017 estime une quantité de boues accumulée de 604 m<sup>3</sup>).

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

#### ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement de boues est valorisée par épandage, soit 26,3 t matières sèches (MS).

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

#### ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses respecte les dispositions suivantes :

| Paramètres          | Lagune 1   |
|---------------------|--|
| Siccité             | 1 prélèvement pour 100 m <sup>3</sup> afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m <sup>3</sup> |
| Valeur agronomique  |  |
| Éléments traces     | 2  |
| Composés organiques | 1  |

## ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application Sillage ou sous format papier (dans le cas où l'application ne soit pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- \* le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage,
- \* le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté,
- \* le descriptif du protocole mis en place,
- \* le bilan agronomique des parcelles où se situe les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

## ARTICLE 6 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie épandable de 13,65 ha sur les communes de QUEMPELGUEZENNEC, GOUDELIN et LE MERZER, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0006 dans la plateforme SILLAGE.

#### ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 9 : Conditions de vidange

Le curage est réalisé en transférant la lame d'eau recouvrant les boues du bassin 1 vers les bassins 2 et 3.

Pendant les travaux de curage, aucun rejet n'est déversé dans le milieu naturel.

#### ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

#### ARTICLE 12 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de QUEMPER-GUEZENNEC, GOUDELIN et LE MERZER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat Trégor Goëlo et au siège de la communauté d'agglomération de Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

#### ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de QUEMPEL-GUEZENNEC, GOUDELIN et LE MERZER dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

#### ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de QUEMPEL-GUEZENNEC, GOUDELIN et LE MERZER et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de QUEMPEL-GUEZENNEC, GOUDELIN et LE MERZER.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 mai 2018

Pour la Préfet et par délégation

  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
 relative au plan d'épandage des boues issues du curage d'une lagune de  
 QUEMPEL GUEZENNEC/Kerouzie

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

|           | unités                           | quantités maximales |
|-----------|----------------------------------|---------------------|
| Azote     | kg NtK                           | 1 210               |
| Phosphore | kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> | 973                 |
| Potasse   | kg K <sub>2</sub> O              | 72                  |

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

| Exploitants                    | Apports maxi par les boues |                 |
|--------------------------------|----------------------------|-----------------|
|                                | Azote en kg                | Phosphore en kg |
| EARL DE COAT MOHAN – LE MERZER | 1 210                      | 973             |
| <i>Total</i>                   | <i>1 210</i>               | <i>973</i>      |

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

|               | unités         | quantités |
|---------------|----------------|-----------|
| Matière sèche | t MS           | 26,3      |
| Volume        | m <sup>3</sup> | 526       |
| Siccité       | %              | 5 %       |

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues du curage d'une lagune de  
QUEMPEL GUEZENNEC/Kerouziç**

Liste des agriculteurs, des points de référence et des parcelles agricoles

- EARL DE COAT MOHAN (KERGUS Stéphane) – Coat Mohan 22 LE MERZER

- point de référence : KERS01014

**CURAGE LAGUNE QUEMPEL GUEZENNEC - REGISTRE PARCELLAIRE 2018**

**EARL DE COAT MOHAN**

| Agriculateur    | Réf Parcelle | Réf cadastrales  | Commune   | Parc. de réf | Surf. tot (ha) | SPE (ha)     | Aptitudes      |                |                | Cause d'exclusion |
|-----------------|--------------|--|-----------|--------------|----------------|--------------|----------------|----------------|----------------|-------------------|
|                 |              |  |           |              |                |              | Surface Apt. 2 | Surface Apt. 1 | Surface Apt. 0 |                   |
| KERGUS STEPHANE | KERS01009    | B 319 320 321 966 1005<br>1006                         | LE MERZER |              | 3,51           | 2,38         | 2,38           |                | 1,13           | Tiers             |
| KERGUS STEPHANE | KERS01012    | ZP 28  | GOUDELIN  |              | 0,62           | 0,62         | 0,62           |                |                |                   |
| KERGUS STEPHANE | KERS01013    | ZP 39  | GOUDELIN  |              | 2,57           | 2,50         | 2,50           |                | 0,07           | Tiers             |
| KERGUS STEPHANE | KERS01014    | GOUDELIN : ZP 31 33 207<br>BRINGOLO / 207p 208<br>209p | GOUDELIN  | Oui          | 4,71           | 4,58         | 4,58           |                | 0,13           | Tiers             |
| KERGUS STEPHANE | KERS01016    | ZR 33 43 108   | GOUDELIN  |              | 3,97           | 3,57         | 3,57           |                | 0,40           | Tiers             |
| <b>TOTAL</b>    |              |  |           |              | <b>15,38</b>   | <b>13,65</b> | <b>13,65</b>   |                | <b>1,73</b>    |                   |



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service agriculture et  
développement rural

Arrêté portant désignation  
des représentants des preneurs et des bailleurs  
de la commission consultative paritaire des baux ruraux.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 414-3,

VU la consultation réalisée auprès de l'organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département des Côtes-d'Armor au titre des bailleurs non preneurs et des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives dans le département au titre des preneurs non bailleurs,

VU les propositions de représentants effectuées par les syndicats susvisés,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont désignés, pour une durée de 6 ans, comme représentants de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux des Côtes-d'Armor, les bailleurs et preneurs suivants :

1) Bailleurs :

A – Titulaires :

- M. Pierre BAUDET – la Rivière - 22270 JUGON LES LACS – COMMUNE NOUVELLE

- M. Henri Paul du BREIL de PONTBRIAND de la CAUNELAYE – la Caunelaye - 22130 PLANCOET

- M. Jean de DIEULEVEULT – 37 rue des châtaigniers – 22970 PLOUMAGOAR

- M. Geoffroy CHANCERELLE de ROQUANCOURT KRAVEL – 1 square de Robiac - 75007 PARIS

- M. Yves ESPIVENT de la VILLESBOINET de CATUELAN – Château de Catuelan - 22150 HENON

- M. Hervé CARRE – le Rochay - 22150 LANGAST

... / ...

**B- Suppléants :**

- Mme Carol O'NEILL – le Vaumadeuc - 22130 PLEVEN
- Mme Marie-Cécile ROCHE – 1 Thaumatz - 22980 SAINT-MAUDEZ
- Mme Marie-Madeleine de KERMEL – Kermezen - 22450 POMMERIT LE VICOMTE
- M. Jean LE CALVEZ – Pen An Dossen - 22260 QUEMPER-GUEZENNEC
- M. Patrick GUILLET de LA BROSSE – 11 rue Parmentier - 92200 NEUILLY SUR SEINE
- M. Alain LE TEXIER – Tordero - 22460 SAINT-THELO

**2) Preneurs :**

**A – Titulaires :**

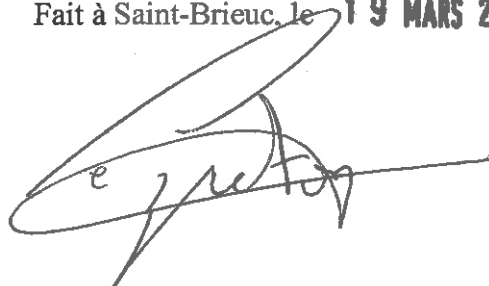
- M. Jean-Marc BLANCHARD – la Ville es Gicquiau - 22130 LANGUENAN (FDSEA)
- M. Jean-Yves NOGUES – 29 la Harroterie - 22350 CAULNES (FDSEA)
- M. Jacques HELLO – Melard - 22170 BRINGOLO (FDSEA)
- M. Jean CABARET – Kergaourantin - 22110 ROSTRENEN (Confédération Paysanne)
- M. Patrick FAUVEL – la Ruais – SAINT JACUT DU MENE - 22330 LE MENE (FDSEA)
- M. Nicolas BOQUEHO – les Landes d'en bas - 22800 SAINT-DONAN (FDSEA)

**B- Suppléants :**

- M. Olivier JOUAN – la Brousse - 22550 HENANBIHEN (FDSEA)
- M. Thierry HOUEL – la Réauté - 22100 SAINT-CARNE (FDSEA)
- M. LE BOURDONNEC Yannick – Kerroch'Bras - 22160 SAINT-SERVAIS (FDSEA)
- M. Kristen BODROS – Pen an Krec'h - 22140 LANDEBAERON (Confédération Paysanne)
- M. Thierry ALLEE – le Bourgneuf - 22160 ALLINEUC (FDSEA)
- M. Anthony DE SAINT JAN – la ville Auffray - 22230 SAINT-VRAN (FDSEA)

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **19 MARS 2018**



**Yves LE BRETON,**



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
au titre du code de l'environnement, concernant les travaux  
de réhabilitation d'une canalisation d'eaux usées dans  
le lit du Trieux à GUINGAMP

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu, le 14 décembre 2017, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, transmis par Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (adresse : Service eau et assainissement - Pôle de PONTRIEUX - Rue de Keremarch - 22260 PONTRIEUX), enregistré sous le n° A17/192 TER, et concernant le projet de travaux de réhabilitation de la canalisation d'eaux usées située dans le lit du Trieux, entre l'amont de la rue Saint-Sébastien et le poste de refoulement de Kennedy à GUINGAMP ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 16 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat - Trégor - Goëlo du 7 février 2018 ;
- VU la décision du Tribunal administratif de RENNES du 21 février 2018 désignant M. Robert SAUTEREAU en tant que commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet de l'enquête publique

Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à un dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'assèchement temporaire du lit mineur du Trieux sur 50 mètres de part et d'autre du pont Saint-Michel (bras de rive gauche) à GUINGAMP, pour permettre les travaux de réhabilitation de la canalisation d'eaux usées dans le lit du TRIEUX entre l'amont de la rue Saint-Sébastien et le poste de refoulement de Kennedy (avenue Kennedy).

.../...

Ces travaux sont soumis à autorisation environnementale sous les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : dates et lieu de l'enquête publique

Cette enquête publique se déroulera du lundi 9 avril 2018 au vendredi 4 mai 2018 jusqu'à 17 h 00, en mairie de GUINGAMP (voir jours et heures d'ouverture de cette mairie dans l'article 4 de cet arrêté).

Le siège de cette enquête est fixé en mairie de GUINGAMP.

#### ARTICLE 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Ce dossier d'enquête publique contient :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale qui comporte notamment une étude d'incidence, un résumé non technique du projet et la mention des textes qui régissent cette enquête publique ;
- les avis des consultations (ARS et CLE du SAGE).

#### ARTICLE 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (dossier "papier") ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, dans la mairie de GUINGAMP (voir adresse dans l'article 6 du présent arrêté).

Le public pourra prendre connaissance de ce dossier dans cette mairie et formuler ses observations ou propositions sur le registre d'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture figurant ci-dessous :

- le lundi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- le mardi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 (sauf le 1<sup>er</sup> mai) ;
- le mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- le samedi de 8 h 30 à 12 h 00.

Ce dossier pourra être également consulté sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor ([www.cotes-darmor.pref.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr) à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ») et sur celui de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ([www.cc-guingamp.fr](http://www.cc-guingamp.fr)), durant toute la durée de l'enquête publique.



## ARTICLE 5 : commissaire enquêteur et permanences

M. Robert SAUTEREAU (professeur des écoles en retraite) est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra en personne les observations du public en mairie de GUINGAMP :

- le lundi 9 avril 2018 (de 8 h 30 à 12 h 00) ;
- le mercredi 25 avril 2018 (de 13 h 30 à 17 h 00) ;
- le vendredi 4 mai 2018 (de 13 h 30 à 17 h 00).

## ARTICLE 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants de GUINGAMP ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique seront prévenus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage en mairie de GUINGAMP (voir adresse plus bas), qu'ils peuvent :

- prendre connaissance du dossier dans la mairie de GUINGAMP ;
- formuler leurs observations ou propositions :
  - soit sur le registre d'enquête mis à leur disposition à la mairie de GUINGAMP ;
  - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de GUINGAMP en mentionnant sur l'enveloppe : commissaire enquêteur - Mairie de GUINGAMP - 1 place du Champ au Roy - CS 50543 - 22205 GUINGAMP Cedex. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
  - soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse e-mail : [ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr)). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ([www.cc-guingamp.fr](http://www.cc-guingamp.fr)) et versées au registre d'enquête déposé au siège d'enquête.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de cette commune.

Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération devra, à ses frais, imprimer le même avis sur format A2 (fond jaune), et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ([www.cc-guingamp.fr](http://www.cc-guingamp.fr)) ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor ([www.cotes-darmor.pref.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr) à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »).

## ARTICLE 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de GUINGAMP (siège d'enquête) accompagné du registre d'enquête tenu à la disposition du public dans cette mairie, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la mairie de GUINGAMP, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête ;
- à Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor ([www.cotes-darmor.pref.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr) à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

## ARTICLE 8 : communication et exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé à Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, à la mairie de GUINGAMP, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES.

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de GUINGAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Franck LEON

16 MAR. 2018

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
en vue d'autoriser des travaux en cours d'eau prévus  
dans le contrat territorial eau et milieux aquatiques  
sur le bassin versant du haut Gouët  
pour la période 2018/2022**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
  - VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
  - VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
  - VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU le dossier d'autorisation environnementale de Madame la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération désignée comme maître d'ouvrage, reçu le 11 décembre 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, et enregistré sous le n° A 17/188 TER, par lequel elle sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux prévus dans le contrat territorial eau et milieux aquatiques (CTEMA) sur le bassin versant du haut Gouët pour la période 2018/2022 ;
  - VU les pièces du dossier précité comprenant notamment un résumé non technique et les fiches techniques des travaux prévus ;
  - VU l'avis du Service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 29 janvier 2018 ;
  - VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de SAINT-BRIEUC du 9 février 2018 ;
  - VU la décision du Tribunal administratif de RENNES du 22 février 2018 désignant Madame Martine VIART en tant que commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet de l'enquête publique

Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique, au titre du code de l'environnement, pour la demande d'autorisation environnementale concernant des travaux en cours d'eau et la restauration et l'entretien de zones humides prévus dans le CTEMA sur le bassin versant du haut Gouët pour la période 2018/2022.

### ARTICLE 2 : dates et lieux de l'enquête publique

Cette enquête publique se déroule du 9 avril 2018 au 4 mai 2018 inclus jusqu'à 16 h 30 en mairies de LA HARMOYE, LANFAINS, LE FOEIL, LE HAUT-CORLAY, LE LESLAY, LE VIEUX-BOURG, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, PLOEUC-L'HERMITAGE, QUINTIN, SAINT-BIHÿ, SAINT-BRANDAN, SAINT-DONAN, SAINT-GILDAS et SAINT-JULIEN.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de QUINTIN.

### ARTICLE 3 : constitution du dossier d'enquête publique

- une note de présentation de la demande ;
- le dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement comprenant :
  - un résumé non technique ;
  - les fiches techniques des travaux prévus ;
  - une notice d'hygiène et sécurité ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique ;
- les avis des consultations (du Service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB et de la CLE du SAGE de la baie de SAINT-BRIEUC).

### ARTICLE 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (dossier "papier") ainsi qu'un registre d'enquête publique sont déposés, pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies susvisées, afin que chacun puisse en prendre connaissance (aux jours et heures d'ouvertures de ces mairies figurant en annexe du présent arrêté) et consigner ses observations sur ledit registre.

Ce dossier et l'avis d'enquête publique peuvent être également consultés sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor ([www.cotes-darmor.pref.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr) à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »).

Ces documents sont aussi consultables sur le site de Saint-Brieuc Armor Agglomération [www.saintbrieuc-agglo.fr/vie-quotidienne/eau-et-assainissement/environnement/enquete-publique](http://www.saintbrieuc-agglo.fr/vie-quotidienne/eau-et-assainissement/environnement/enquete-publique) durant toute la durée de l'enquête publique.

## ARTICLE 5 : commissaire enquêteur et permanences

Madame Martine VIART (rédacteur territorial en retraite) est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Elle recevra en personne les observations du public en mairies de :

- QUINTIN : le lundi 9 avril 2018 de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- LE FOEIL : le vendredi 20 avril 2018 de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- PLAINE-HAUTE : le jeudi 26 avril 2018 de 13 h 30 à 17 h 00 ;
- PLAINTEL : le samedi 28 avril 2018 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- QUINTIN : le vendredi 4 mai 2018 de 14 h 00 à 16 h 30.

## ARTICLE 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants des communes de LA HARMOYE, LANFAINS, LE FOEIL, LE HAUT-CORLAY, LE LESLAY, LE VIEUX-BOURG, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, PLOEUC-L'HERMITAGE, QUINTIN, SAINT-BIHY, SAINT-BRANDAN, SAINT-DONAN, SAINT-GILDAS et SAINT-JULIEN ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique, sont prévenus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage aux portes des mairies précitées, qu'ils peuvent :

- prendre connaissance du dossier dans ces mairies ;
- formuler leurs observations ou propositions :
  - soit sur le registre d'enquête mis à leur disposition dans chacune des mairies des communes précitées ;
  - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de QUINTIN (siège d'enquête). Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
  - soit par courrier électronique sur le site internet de la DDTM des Côtes-d'Armor ([ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr)). Celles-ci seront accessibles sur le site internet du demandeur ([www.saintbrieuc-agglo.fr/vie-quotidienne/eau-et-assainissement/environnement/enquete-publique](http://www.saintbrieuc-agglo.fr/vie-quotidienne/eau-et-assainissement/environnement/enquete-publique)). Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé au siège d'enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune où il a lieu.

Saint-Brieuc Armor Agglomération doit, à ses frais, imprimer le même avis sur format A2 (fond jaune), et l'afficher sur les lieux des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.



Cet avis est inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de Saint-Brieuc Armor Agglomération, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

L'avis d'enquête est également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci, sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération ([www.saintbrieuc-agglo.fr](http://www.saintbrieuc-agglo.fr)) et sur le site internet des services de l'Etat des Côtes-d'Armor ([www.cotes-darmor.pref.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr) à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »).

#### ARTICLE 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Chaque registre d'enquête, à feuillets non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre sous huitaine le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Puis, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de QUINTIN (siège d'enquête) accompagné des registres d'enquête tenus à la disposition du public dans cette mairie et dans les quatorze autres mairies susvisées, ainsi que les pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement). Il transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) transmet une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Saint-Brieuc Armor Agglomération, aux mairies de LA HARMOYE, LANFAINS, LE FOEIL, LE HAUT-CORLAY, LE LESLAY, LE VIEUX-BOURG, PLAINE-HAUTE, PLAINTTEL, PLOEUC-L'HERMITAGE, QUINTIN, SAINT-BIHU, SAINT-BRANDAN, SAINT-DONAN, SAINT-GILDAS et SAINT-JULIEN, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.pref.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr) à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques », pendant un an à compter de la date de la clôture de cette enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération (voir article 6 du présent arrêté).

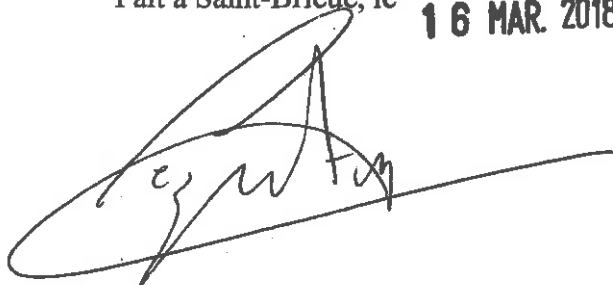
**ARTICLE 8 : communication et exécution de cet arrêté**

Le présent arrêté est adressé à Madame la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, aux maires de LA HARMOYE, LANFAINS, LE FOEIL, LE HAUT-CORLAY, LE LESLAY, LE VIEUX-BOURG, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, PLOEUC-L'HERMITAGE, QUINTIN, SAINT-BIHY, SAINT-BRANDAN, SAINT-DONAN, SAINT-GILDAS, SAINT-JULIEN, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES.

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **16 MAR. 2018**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', is written over a horizontal line.

**Yves LE BRETON**



**Annexe à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du  
CTEMA du 9 avril 2018 au 4 mai 2018 inclus**

**Horaires d'ouverture des mairies où se déroulera l'enquête publique**

| <b>Mairies</b>        | <b>Horaires d'ouverture</b>   |
|-----------------------|---|
| <b>LA HARMOYE</b>     | <p><b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 27/04/2018</b><br/>                     - le mardi de 9 h 00 à 12 h 00<br/>                     - le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30<br/>                     - le jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00</p> <p><b>Horaires d'ouverture du 02/05/2018 au 04/05/2018</b><br/>                     - le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30<br/>                     - le jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00</p>   |
| <b>LANFAINS</b>       | <p><b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 04/05/2018</b><br/>                     - le lundi et mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00<br/>                     - le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 (sauf le 1<sup>er</sup> mai)<br/>                     - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30</p>  |
| <b>LE FOEIL</b>       | <p><b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 30/04/2018</b><br/>                     - le lundi et le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00<br/>                     - le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00<br/>                     - le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00<br/>                     - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30<br/>                     - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00</p> <p><b>Horaires d'ouverture du 02/05/2018 au 04/05/2018</b><br/>                     - le lundi et le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00<br/>                     - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30</p> |
| <b>LE HAUT-CORLAY</b> | <p><b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 04/05/2018</b><br/>                     - le lundi, le mardi (sauf le 1<sup>er</sup> mai)<br/>                     et le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00<br/>                     - le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00<br/>                     - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00</p>  |
| <b>LE LESLAY</b>      | <p><b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 04/05/2018</b><br/>                     - le mardi de 14 h 00 à 17 h 30 (sauf le 1<sup>er</sup> mai 2018)</p>   |
| <b>LE VIEUX-BOURG</b> | <p><b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 26/04/2018</b><br/>                     - le lundi, le mardi et le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00<br/>                     et de 14 h 00 à 17 h 00<br/>                     (mairie fermée le 30/04/2018)</p> <p><b>Horaires d'ouverture du 03/05/2018 au 04/05/2018</b><br/>                     - le jeudi 3 mai de 10 h 00 à 12 h 00<br/>                     - le vendredi 4 mai de 10 h 00 à 12 h 00</p>  |
| <b>PLAINE-HAUTE</b>   | <p><b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 04/05/2018</b><br/>                     - le lundi, le mardi (sauf le 1<sup>er</sup> mai) et mercredi de<br/>                     8 h 15 à 12 h 00<br/>                     - le jeudi de 8 h 15 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30<br/>                     - le vendredi de 8 h 15 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30<br/>                     - le samedi de 8 h 15 à 12 h 00</p>  |

.../...

| <b>Mairies</b>            | <b>Horaires d'ouverture</b>  |
|---------------------------|--|
| <b>PLAINTEL</b>           | <b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 30/04/2018</b><br>- le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30<br>- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30<br>- le samedi de 10 h 00 à 12 h 00<br><b>Horaires d'ouverture du 02/05/2018 au 04/05/2018</b><br>- le mercredi et le jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17h 30<br>- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 |
| <b>PLOEUC-L'HERMITAGE</b> | <b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 04/05/2018</b><br>- le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00<br>- le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 (sauf le 1 <sup>er</sup> mai)<br>- le samedi de 9 h 00 à 12 h 00   |
| <b>QUINTIN</b>            | <b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 04/05/2018</b><br>- le lundi, mardi (sauf le 1 <sup>er</sup> mai), mercredi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30  |
| <b>SAINT-BIHY</b>         | <b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 27 avril 2018</b><br>- le mercredi de 9 h 00 à 12 h00<br>- le vendredi de 14 h 00 à 17 h 00<br><b>Horaires d'ouverture du 02/05/2018 au 04/05/2018</b><br>- le mercredi 2 mai de 10 h 00 à 12.h 00<br>- le vendredi 4 mai de 14 h 00 à 16 h 00  |
| <b>SAINT-BRANDAN</b>      | <b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 04/05/2018</b><br>- le lundi, mardi (sauf le 1 <sup>er</sup> mai) et mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00<br>- le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00<br>- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00<br>- le samedi de 8 h 30 à 11 h 45   |
| <b>SAINT-DONAN</b>        | <b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 04/05/2018</b><br>- le lundi, mardi (sauf 1 <sup>er</sup> mai), mercredi et vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00<br>- le jeudi de 8 h 00 à 12 h 00  |
| <b>SAINT-GILDAS</b>       | <b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 04/05/2018</b><br>- le mardi (sauf 1 <sup>er</sup> mai) et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00   |
| <b>SAINT-JULIEN</b>       | <b>Horaires d'ouverture du 09/04/2018 au 04/05/2018</b><br>- le lundi, mardi (sauf 1 <sup>er</sup> mai) et mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30<br>- le jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 16 h 00 à 19 h 00<br>- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30   |

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service agriculture et  
développement rural

Arrêté fixant la composition  
de la commission consultative paritaire des baux ruraux.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 414-1 fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux,
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant désignation des représentants des preneurs et des bailleurs au sein de la commission consultative paritaire des baux ruraux,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux des Côtes-d'Armor est placée sous la présidence du Préfet du département ou de son représentant et comprend :

1) Des membres de droit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la présidente de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA),
- un représentant des Jeunes Agriculteurs (JA),
- un représentant de la Confédération Paysanne,
- un représentant de la Coordination Rurale,
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant,
- le président de la section des fermiers métayers de la FDSEA ou son représentant,
- le président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant,

2) Des membres désignés :

A) Bailleurs :

Titulaires :

- M. Pierre BAUDET
- M. Henri Paul de PONTBRIAND
- M. Jean de DIEULEVEULT
- M. Geoffroy de ROQUANCOURT
- M. Yves de CATUELAN
- M. Hervé CARRE

Suppléants :

- Mme Carol O'NEILL
- Mme Marie-Cécile ROCHE
- Mme Marie-Madeleine de KERMEL
- M. Jean LE CALVEZ
- M. Patrick de LA BROSSE
- M. Alain LE TEXIER

.../...



B) Preneurs :

Titulaires :

- M. Jean-Marc BLANCHARD
- M. Jean-Yves NOGUES
- M. Jacques HELLO
- M. Jean CABARET
- M. Patrick FAUVEL
- M. Nicolas BOQUEHO

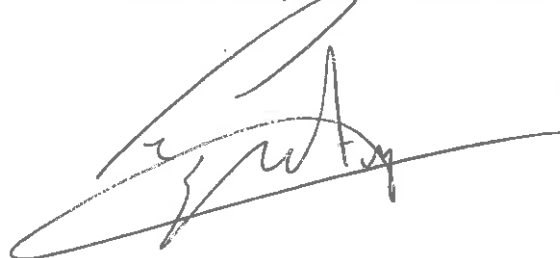
Suppléants :

- M. Olivier JOUAN
- M. Thierry HOUEL
- M. Yannick LE BOURDONNEC
- M. Kristen BODROS
- M. Thierry ALLEE
- M. Anthony DE SAINT JAN

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **22 MARS 2018**



**Yves LE BRETON**



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service  
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage des boues  
issues de la station d'épuration de  
SAINT-BARNABE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration du 15 novembre 2013 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de SAINT-BARNABE;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 8 février 2018, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le maire de SAINT-BARNABE, enregistrée sous le n° D 18/016 boues, complétée le 16 février 2018 et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de cette commune ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 26 février 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de LOUDEAC, SAINT-BARNABE et LA PRENESSAYE sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de SAINT-BARNABE, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de SAINT-BARNABE.

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| rubrique de la nomenclature | nature – volume des activités   | régime      |
|-----------------------------|---|-------------|
| 2.1.3.0 / 2°                | Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épannées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :<br>- Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an | déclaration |

#### ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum est exigée.

Un silo de capacité minimale de 450 m<sup>3</sup> est présent sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

#### ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

|                       | Epannage | Incineration  | Compostage | Autres                            |
|-----------------------|----------|---|------------|-----------------------------------|
| Filières principales  | 100 %    |   |            |                                   |
| Filières alternatives |          | COOPERL (site Fervival) à LAMBALLE (22) / SAVE – CORNILLE (35) / Eau du Ponant BREST (29) |            | SECHE ECO INDUSTRIE à CHANGE (35) |

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

|  | Année N       |
|--|---------------|
| Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux) | < 32          |
| Valeur agronomique des boues                 | 2 analyses/an |
| Eléments-traces                              | 2 analyses/an |
| Composés organiques                          | 0 analyses/an |

#### ARTICLE 5 : Document de suivi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor, régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au 1<sup>er</sup> mars de l'année N, la synthèse du registre des épandages, sous format électronique via l'application Sillage, ou sous format papier (si l'application n'est pas fonctionnelle).

#### ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie épandable de 132,44 ha sur les communes de LOUDEAC, SAINT-BARNABE et LA PRENESSAYE, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018- 0004 dans la plateforme SILLAGE.

#### ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au plan d'épandage de la station d'épuration de SAINT-BARNABE en date du 10 février 2015 est abrogé.

#### ARTICLE 11 : Modification

- A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
- B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.
- C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

#### ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de LOUDEAC, SAINT-BARNABE et LA PRENESSAYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

#### ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;



2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de LOUDEAC, SAINT-BARNABE et LA PRENESSAYE dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

#### ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de LOUDEAC, SAINT-BARNABE et LA PRENESSAYE et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de LOUDEAC, SAINT-BARNABE et LA PRENESSAYE.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 mars 2018,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de SAINT-BARNABE**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

|           | unités                           | quantités maximales |
|-----------|----------------------------------|---------------------|
| Azote     | kg NtK                           | 1 080               |
| Phosphore | kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> | 810                 |
| Potasse   | kg K <sub>2</sub> O              | 81                  |

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

| Exploitants                           | Apports maxi par les boues |                 |
|---------------------------------------|----------------------------|-----------------|
|                                       | Azote en kg                | Phosphore en kg |
| Earl les Blés d'Or -<br>SAINT-BARNABE | 540                        | 405             |
| Gaec Sud Armor -<br>SAINT-BARNABE     | 540                        | 405             |
| <i>Total</i>                          | <i>1 080</i>               | <i>810</i>      |

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

|               | unités         | quantités |
|---------------|----------------|-----------|
| Matière Sèche | t MS           | 13,5      |
| Volume        | m <sup>3</sup> | 450       |
| Siccité       | %              | 3         |
| C/N           |                | 4,7       |

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de SAINT-BARNABE**

Liste et adresses des agriculteurs :

Earl les Blés d'Or – BEUREL Ludovic – Kermenan – 22600 SAINT-BARNABE  
Gaec Sud Armor – BINET Patrice – L'Estuer – 22600 SAINT-BARNABE

Liste des points de référence :

Earl les Blés d'Or : BEUS01001, BEUS01004, BEUS01014, BEUS01020, BEUS0105a  
Gaec Sud Armor : BINP01021, BINP01027, BINP01034

Liste des parcelles du plan d'épandage :

BEUREL Ludovic EARL DES BLES D'OR  
Kermenan  
22600 SAINT-BARNABE

| Nom          | Prénom  | Nom parcelle<br>(Réf UP) | Commune               | Réf cadastrales       | Surf tot<br>(ha) | SPE (ha)     | Aptitudes        |                  |                  | Cause d'exclusion                         | Parcelle de<br>réf | Zone<br>Homogène |
|--------------|---------|--------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------|--------------|------------------|------------------|------------------|---|--------------------|------------------|
|              |         |                          |                       |                       |                  |              | Surface<br>Apt 2 | Surface<br>Apt 1 | Surface<br>Apt 0 |   |                    |                  |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS01001                | LOUDEAC (22)          | YP 47-113             | 8,33             | 8,07         | 8,07             |                  | 0,26             | Habitations                               | Oui                | 01;              |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS01002                | LOUDEAC (22)          | YP 65-82-81           | 2,41             | 2,41         | 2,41             |                  |                  |   | Non                | 01               |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS01003                | LOUDEAC (22)          | YP 74-75              | 2,63             | 1,50         | 1,50             |                  | 1,13             | Cours d'eau pente<br><7%                  | Non                | 01               |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS01020                | LOUDEAC (22)          | WR-23a-26a-27a-<br>29 | 20,00            | 19,60        | 19,60            |                  | 0,40             | Cours d'eau pente<br><7%                  | Oui                | 04;              |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS01004                | SAINT-BARNABE<br>(22) | ZE 17a                | 2,70             | 2,70         | 2,70             |                  |                  |   | Oui                | 02;              |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS0105a                | SAINT-BARNABE<br>(22) | ZE 35a-74a-75         | 7,91             | 6,24         | 6,24             |                  | 1,67             | Cours d'eau pente<br><7%                  | Oui                | 05;              |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS01007                | SAINT-BARNABE<br>(22) | ZE 57-60-77-81        | 9,24             | 9,00         | 9,00             |                  | 0,24             | Habitations                               | Non                | 02               |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS01008                | SAINT-BARNABE<br>(22) | ZH 2-3-4-5            | 8,12             | 7,80         | 7,80             |                  | 0,32             | Bande enherbée<br>5m fossé                | Non                | 03               |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS0110a                | SAINT-BARNABE<br>(22) | ZH 71a-20             | 7,15             | 6,57         | 6,57             |                  | 0,58             | Cours d'eau pente<br><7%                  | Non                | 05               |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS01011                | SAINT-BARNABE<br>(22) | ZH 45a                | 4,94             | 4,22         | 4,22             |                  | 0,72             | Cours d'eau pente<br><7%                  | Non                | 03               |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS0113a                | SAINT-BARNABE<br>(22) | ZH 56-104             | 2,89             | 2,42         | 2,42             |                  | 0,47             | Habitations +<br>Cours d'eau pente<br><7% | Non                | 05               |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS01014                | SAINT-BARNABE<br>(22) | ZM 248-250            | 5,66             | 5,09         | 5,09             |                  | 0,57             | Habitations                               | Oui                | 03;              |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS01016                | SAINT-BARNABE<br>(22) | ZM 118a-119a-<br>120a | 4,15             | 3,92         | 3,92             |                  | 0,23             | Cours d'eau pente<br><7%                  | Non                | 02               |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS01017                | SAINT-BARNABE<br>(22) | ZE 64-65-66           | 3,22             | 3,22         | 3,22             |                  |                  |   | Non                | 02               |
| BEUREL       | Ludovic | BEUS01018                | SAINT-BARNABE<br>(22) | ZE 54-55              | 1,81             | 1,74         | 1,74             |                  | 0,07             | Habitations                               | Non                | 05               |
| <b>TOTAL</b> |         |                          |                       |                       | <b>91,16</b>     | <b>84,50</b> | <b>84,50</b>     |                  | <b>6,66</b>      |   |                    |                  |

Nbre de parcelles : 15

| Nom                          | Prénom  | Nom parcelle<br>(Réf UP) | Commune                  | Réf cadastrales                       | Surf tot<br>(ha) | SPE (ha)      | Aptitudes        |                  |                  | Cause d'exclusion   | Parcelle de<br>réf | Zone<br>Homogène |
|------------------------------|---------|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|------------------|---------------|------------------|------------------|------------------|---|--------------------|------------------|
|                              |         |                          |                          |                                       |                  |               | Surface<br>Apt 2 | Surface<br>Apt 1 | Surface<br>Apt 0 |   |                    |                  |
| BINET                        | Patrice | BINP01028                | LA<br>PRENESSAYE<br>(22) | ZP 4-5                                | 1,99             | 1,99          | 1,99             |                  |                  |   | Non                | 08               |
| BINET                        | Patrice | BINP01029                | LA<br>PRENESSAYE<br>(22) | ZO 6                                  | 1,73             | 1,73          | 1,73             |                  |                  |   | Non                | 08               |
| BINET                        | Patrice | BINP01031                | LA<br>PRENESSAYE<br>(22) | ZP 73-75a-28a                         | 1,42             | 0,98          | 0,98             |                  | 0,44             | Habitations   | Non                | 08               |
| BINET                        | Patrice | BINP01030                | LA<br>PRENESSAYE<br>(22) | ZR 44-43-ZP 28b                       | 1,25             | 0,93          | 0,93             |                  | 0,32             | Cours d'eau pente<br><7%                                    | Non                | 08               |
| BINET                        | Patrice | BINP01027                | SAINT-BARNABE<br>(22)    | ZI 22a-23a-24a                        | 5,90             | 5,90          | 5,90             |                  |                  |   | Oui                | 07;              |
| BINET                        | Patrice | BINP01021                | SAINT-BARNABE<br>(22)    | ZK 64                                 | 3,91             | 3,70          | 3,70             |                  | 0,21             | Habitations   | Oui                | 08;              |
| BINET                        | Patrice | BINP01034                | SAINT-BARNABE<br>(22)    | OA 617a-242a                          | 3,99             | 3,74          |                  | 3,74             | 0,25             | Cours d'eau pente<br><7%                                    | Oui                | 08;              |
| BINET                        | Patrice | BINP01017                | SAINT-BARNABE<br>(22)    | OA 240-242b-617b<br>239b              | 4,73             | 4,17          |                  | 4,17             | 0,56             | Cours d'eau pente<br><7%                                    | Non                | 06               |
| BINET                        | Patrice | BINP01018                | SAINT-BARNABE<br>(22)    | ZL 81                                 | 3,03             | 2,50          | 2,50             |                  | 0,53             | Habitations   | Non                | 06               |
| BINET                        | Patrice | BINP01020                | SAINT-BARNABE<br>(22)    | ZK 97-05a-111a-<br>98a<br>OA 705-707a | 1,04             | 0,79          | 0,79             |                  | 0,25             | Habitations   | Non                | 06               |
| BINET                        | Patrice | BINP01019                | SAINT-BARNABE<br>(22)    | ZK 98b                                | 2,97             | 2,64          | 2,64             |                  | 0,33             | Habitations   | Non                | 06               |
| BINET                        | Patrice | BINP01022                | SAINT-BARNABE<br>(22)    | ZI 80a-81                             | 11,49            | 11,09         | 11,09            |                  | 0,40             | Cours d'eau pente<br><7% + Puits pente<br><7% + Habitations | Non                | 07               |
| BINET                        | Patrice | BINP01024                | SAINT-BARNABE<br>(22)    | Zi 24                                 | 2,87             | 2,80          | 2,80             |                  | 0,07             | Habitations   | Non                | 06               |
| BINET                        | Patrice | BINP01026                | SAINT-BARNABE<br>(22)    | Zi 22b-23b-24b                        | 2,62             | 2,62          | 2,62             |                  |                  |   | Non                | 08               |
| BINET                        | Patrice | BINP01025                | SAINT-BARNABE<br>(22)    | Zi 70-12                              | 2,36             | 2,36          | 2,36             |                  |                  |   | Non                | 08               |
| <b>TOTAL</b>                 |         |                          |                          |                                       | <b>51,30</b>     | <b>47,94</b>  | <b>40,03</b>     | <b>7,91</b>      | <b>3,36</b>      |   |                    |                  |
| <b>TOTAL PLAN D'EPANDAGE</b> |         |                          |                          |                                       | <b>142,46</b>    | <b>132,44</b> | <b>124,53</b>    | <b>7,91</b>      | <b>10,02</b>     |   |                    |                  |



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer  
et au littoral

## Arrêté portant nomination des membres de la commission des cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D 914-4 ;

VU le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 modifié relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté du 13 février 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-5808 du 9 février 2018 portant nomination des membres du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord ;

VU la délibération du Conseil départemental des Côtes-d'Armor du 7 mai 2015 relative aux délégations permanentes des conseillers départementaux dans les établissements, activités et organismes ;

VU les propositions du Comité départemental des pêches et élevages marins des Côtes-d'Armor du 29 juin 2017 ;

VU les propositions de Lannion-Trégor Communauté du 31 mai 2017 ;

VU les propositions du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord du 14 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commission des cultures marines est présidée par le préfet ou son représentant, accompagné des membres suivants, ou leur représentant :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le responsable du service chargé des affaires maritimes à la direction départementale des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ;
- le responsable du service chargé de la protection des consommateurs à la direction départementale de la protection des populations ;
- le responsable du service chargé des questions de santé animale et d'alimentation à la direction départementale de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Messieurs Yannick MORIN et Thierry SIMELIERE, conseillers départementaux (titulaires) ;
- Madame Monique NICOLAS et Monsieur Jean-Yves DE CHAISEMARTIN, conseillers départementaux (suppléants).

Le président du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Nord ou son représentant est membre de droit de la commission.

La composition de la commission des cultures marines des circonscriptions de SAINT-BRIEUC et PAIMPOL est fixée comme suit :

**1-1 En formation conchylicole : sont désignés en qualité de délégués des exploitants de la conchyliculture, les professionnels suivants :**

| TITULAIRES                 | SUPPLEANTS                     |
|----------------------------|--------------------------------|
| Monsieur François BATARD   | Monsieur Guillaume BOUCHONNEAU |
| Monsieur Cédric SERRANDOUR | Monsieur Alan FLORES           |
| Monsieur Anthony JUIN      | Monsieur Cédric BAILLY         |
| Monsieur André ARIN        | Monsieur Benoit CHAUMARD       |
| Monsieur Henri CHAUMARD    | Monsieur Christophe MAILLET    |
| Monsieur Didier AUZOU      | Monsieur Yves-Marie LE GUEN    |
| Monsieur Sébastien GENTIL  | Monsieur Stéphane DUCHENE      |
| Monsieur Arnaud BODIN      | Monsieur Joël GICQUEL          |

**1-2 En formation commune des exploitations :** sont désignés en qualité de délégués des exploitants les professionnels suivants :

| TITULAIRES   | SUPPLEANTS                    |
|--|-------------------------------|
| Délégués des exploitants de la conchyliculture                                 |                               |
| Monsieur Cédric SERRANDOUR   | Monsieur François BATARD      |
| Monsieur Anthony JUIN  | Monsieur Cédric BAILLY        |
| Monsieur André ARIN  | Monsieur Benoit CHAUMARD      |
| Monsieur Henri CHAUMARD  | Monsieur Christophe MAILLET   |
| Monsieur Didier AUZOU  | Monsieur Yves-Marie LE GUEN   |
| Monsieur Arnaud BODIN  | Monsieur Joël GICQUEL         |
| Délégués des exploitants des cultures marines autres que de la conchyliculture |                               |
| Monsieur Alain COUDRAY   | Monsieur Stéphane LE GUILLOUX |
| Madame Anne MENGUY   | Monsieur Arnaud STEPHAN       |

**1-3 En formation autre que conchylicole :** sont désignés en qualité de délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture, les professionnels suivants :

| TITULAIRES                    | SUPPLEANTS                      |
|-------------------------------|---------------------------------|
| Monsieur Alain COUDRAY        | Monsieur Yann COUDRAY           |
| Madame Anne MENGUY            | Monsieur Jean-Michel LE HEGARAT |
| Monsieur Arnaud STEPHAN       | Monsieur Henri STEPHAN          |
| Monsieur Vincent REBOURS      | Monsieur Michel CHOLET          |
| Monsieur Stéphane LE GUILLOUX | Monsieur Jean LE CALVEZ         |
| Monsieur Grégory MÉTAYER      | Madame Sylvie FRELAUT           |
| Madame Caroline MENGUY        | Monsieur Jean-Daniel HEBERT     |
| Monsieur Jean-Jacques PRIGENT | Monsieur Jean-Michel HERVIOU    |



## ARTICLE 2 :

Sont désignés en tant que membres à voix consultative :

2-1 : en qualité de représentant des associations agréées de défense de l'environnement :

M. Thierry DEREUX, vice-président de l'association Côtes-d'Armor Nature Environnement, titulaire ;  
Mme. Jacqueline CAPLAT, représentante de l'association Côtes-d'Armor Nature Environnement, suppléante.

2-2 : en qualité de représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques :

- pour le Comité départemental de voile :  
M. Pierre LE BOUCHER, président du Comité départemental de voile, titulaire ;  
M. Yvon FURET, directeur du Comité départemental de voile, suppléant.

2-3 : en qualité de représentant des aires marines protégées situées dans les circonscriptions de SAINT-BRIEUC et PAIMPOL :

| Site Natura 2000                    | Titulaire   | Suppléant  |
|-------------------------------------|---|--|
| « Estuaire de la Rance »            | M. Michel VASPART<br>président du COPIL Natura 2000                     | M. François LANG<br>chargé de mission Natura 2000  |
| « Cap d'Erquy, Cap Fréhel »         | M. Philippe QUERE<br>animateur du site Natura 2000                      | Non pourvu   |
| « Baie de Saint-Brieuc »            | M. Loïc BIDAULT<br>vice-président                                       | M. Claude BLANCHARD<br>vice-président  |
| « Trégor-Goëlo »                    | Mme Stéphanie ALLANIOUX<br>chef du service<br>Environnement/Natura 2000 | Non pourvu   |
| « Côte de Granit Rose – Sept Iles » | M. Joël LE JEUNE<br>président de Lannion-Trégor<br>Communauté           | M. Loïc MAHE, vice-président en<br>charge de l'économie maritime de<br>Lannion Trégor Communauté |

## ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 18 août 2017 portant désignation des membres de la commission des cultures marines est abrogé.

## ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation : l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

**22 MARS 2018**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Yves LE BRETON**



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 9 mars 2018  
interdisant la pêche sur le Gouëdic et le ruisseau de la Prée  
suite à une pollution**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article R436-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2018 dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2018 dans le département des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT que la pollution survenue sur le ruisseau de la Prée, affluent du Gouedic, est résorbée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 interdisant la pêche sur le Gouëdic et le ruisseau de la Prée suite à une pollution est abrogé.

**ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires des communes de SAINT-BRIEUC, PLOUFRAGAN et TREGUEUX, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 MARS 2018

~~Pour le Préfet~~  
~~Le Sous-Préfet~~  
~~Directeur de Cabinet~~

**Franck LEON**



**ARRÊTÉ**  
**conjoint portant constitution**  
**du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et indécent**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**  
**Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains précisant le champ d'application de la procédure d'insalubrité et instaurant le droit des occupants ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 et notamment son article 84 apportant une définition élargie de la notion d'habitat indigne instituée par la loi du 31 mai 1990 (loi Besson) ;
- VU le décret relatif aux caractéristiques du logement décent du 30 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU le référentiel du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) des Côtes-d'Armor de mars 2008 élaboré dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;
- VU la lettre circulaire du délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (DIHAL), président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne en date du 8 juillet 2010 demandant d'installer des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ;
- VU la lettre circulaire du DIHAL en date du 12 mars 2012 concernant les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ;
- VU la lettre circulaire du DIHAL en date du 17 novembre 2015 concernant les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ;
- VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Côtes-d'Armor adopté le 12 janvier 2017 ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 15 mars 2017 relative à la désignation d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- VU l'avis favorable du Président du département des Côtes-d'Armor sur la coprésidence du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et indécent en date du 25 juillet 2017
- CONSIDÉRANT le dispositif de lutte contre l'habitat indigne et indécent actuellement mis en œuvre dans le cadre du PDALHPD ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et de la directrice générale des services du Département des Côtes-d'Armor,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et mission du PDLHI

Il est constitué un PDLHI chargé de :

- favoriser le repérage de l'habitat indigne en mettant en commun les sources des différents services,  
constituer un lieu unique d'enregistrement de toutes les situations d'habitat indigne et indécent,
- mobiliser, assister, coordonner et mettre en réseau les acteurs de la LHI,
- prévenir et informer pour éviter le développement de situations d'habitat indigne,
- traiter en synergie les dossiers dans toute leur complexité,
- travailler en collaboration avec la commission de médiation,
- définir et évaluer la stratégie de la LHI,
- communiquer sur les actions en faveur de la LHI.

Le PDLHI s'inscrit dans le cadre du PDALHPD qui relève d'une responsabilité partagée entre l'État et le Conseil départemental des Côtes-d'Armor. Il est présidé conjointement par Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor et Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor ou leurs représentants.

### ARTICLE 2 : Organisation du PDLHI

Le PDLHI est constitué de trois niveaux de gouvernance :

- **un comité de pilotage du PDLHI** présidé par la secrétaire générale de la préfecture et par Monsieur le président du Conseil départemental ou leurs représentants, qui au vu d'un bilan annuel définit les orientations stratégiques ainsi que les actions à mener par le comité technique.  
Il se réunit au moins une fois par an.  
La DDTM assure le secrétariat du comité de pilotage.
- **un comité technique du PDLHI** présidé par la secrétaire générale de la préfecture et par Monsieur le président du Conseil départemental ou leurs représentants, qui à partir des orientations stratégiques définies par le comité de pilotage :
  - organise le repérage (fiche de demande d'intervention sur un logement pour des causes d'inconfort) ;
  - prépare le bilan annuel à partir des bilans transmis par les territoires ;
  - propose des actions au comité de pilotage ;
  - coordonne les actions des partenaires.

Il se réunit au moins une fois par an.

La DDTM assure le secrétariat et l'animation de ce comité technique.